

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 752.

A une séance générale du 6 février 1978 ajournée au 13 février 1978 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 7:25 heures p.m., sont présents les conseillers Robert Cardinal, Alfred Baker, Paul-Henri Lachance, Jean-Marie Racicot, Laval Fortin, Gérard Asselin et Clifford Glazier, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit tous les membres du Conseil.

CONCERNANT LES ENTREES CHARRETIERES ET L'ABROGATION DE
L'ARTICLE 16.3.5 DU REGLEMENT NUMERO 516 SUR LE ZONAGE.

CONSIDERANT QUE la corporation municipale de Ville de Vanier, comté de Québec, est régie par les dispositions de la Loi des cités et villes du Québec et sa charte spéciale;

CONSIDERANT QUE ce Conseil a adopté le 13 février 1970 le règlement numéro 516 relatif au zonage dans la municipalité;

CONSIDERANT l'opportunité de limiter en longueur et en nombre les accès aux propriétés privées dits entrées charretières;

CONSIDERANT QUE l'article 16.3.5 du règlement numéro 516 sur le zonage limite les accès aux emplacements dans les zones C-C et qu'il convient d'abroger ledit article pour adopter une réglementation sur cette matière applicable pour l'ensemble de la municipalité et à toutes les zones;

CONSIDERANT QU'une telle réglementation ne peut qu'apporter des avantages aux citoyens sur les points suivants: 1. sécurité accrue pour l'usager d'un trottoir; 2. accroissement du nombre d'espaces de stationnement sur rue; 3. sécurité accrue pour les automobilistes circulant sur la voie publique; 4. économie pour le service de déneigement, là où les municipalités accumulent la neige en bordure des rues;

CONSIDERANT QU'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil tenue le 9 janvier 1978;

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 752 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de: "REGLEMENT CONCERNANT LES ENTREES CHARRETIERES ET L'ABROGATION DE L'ARTICLE 16.3.5 DU REGLEMENT NUMERO 516 SUR LE ZONAGE".

ARTICLE 2.- Le présent règlement a pour but de limiter en longueur et en nombre les accès aux propriétés privées dits entrées charretières. Il fait partie intégrante du règlement numéro 516 sur le zonage et prend place au chapitre 7 concernant les autres dispositions communes à toutes les zones. Il constitue de fait et en droit l'article 7.10 du règlement numéro 516 sur le zonage.

ARTICLE 3.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE", "CONSEIL", et "ENTREE CHARRETIERE" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil municipal de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- d) les mots "ENTREE CHARRETIERE" désignent la dénivellation d'un trottoir ou d'une bordure de rue en vue de faciliter la circulation des véhicules entre la voie publique et la propriété privée.

ARTICLE 4.- Une entrée charretière est constituée d'une section de fond à niveau constant, constituant la partie inférieure et de deux (2) sections de transition à niveaux variables.

ARTICLE 5.- Lorsqu'il y a un trottoir, la longueur de chaque section de transition ne doit jamais être moindre que la largeur du trottoir.

Lorsqu'il n'y a pas de trottoir, la longueur de chaque section de transition ne doit jamais être moindre que deux (2) pieds.

ARTICLE 6.- Chaque emplacement peut bénéficier d'une entrée charretière d'une longueur maximum de vingt-cinq (25) pieds ou de deux (2) entrées charretières ayant chacune une longueur maximum de dix (10) pieds pourvu qu'un espace d'au moins vingt et un (21) pieds sépare les deux (2) entrées charretières. Dans les zones résidentielles, l'entrée charretière ne doit jamais être plus large que la marge latérale du côté de l'entrée d'auto.

ARTICLE 7.- Nonobstant l'article 6, un stationnement public peut bénéficier de plus qu'une entrée charretière pourvu que le nombre et la largeur des entrées charretières soit en accord avec le tableau qui suit:

<u>Capacité d'un stationnement</u>	<u>Nombre d'entrées charretières</u>	<u>Largeur des entrées charretières</u>
20 places ou moins	2	20 pieds
entre 21 et 50 places	2	25 pieds
entre 51 et 100 places	3	25 pieds
101 places et plus	4	25 pieds

Cas spéciaux

- stations de service;
- garages (réparations mécaniques).

Une (1) entrée charretière de vingt (20) pieds par porte de service.

La distance entre les entrées charretières doit être suffisante pour permettre le stationnement public en bordure de la rue.

ARTICLE 8.- Un emplacement sis à un carrefour peut pour chaque côté de terrain donnant sur une rue, bénéficier des normes fixées aux articles 6 et 7 à condition toutefois que chaque entrée charretière soit distante d'au moins vingt-cinq (25) pieds du coin des rues mesuré à partir de la rencontre des lignes avant de l'emplacement.

ARTICLE 9.- Toute demande de construction, de modification ou de déplacement d'entrée charretière doit être soumise à l'inspecteur des bâtiments par écrit et accompagnée d'un croquis de localisation. L'étude de la conformité de la demande avec les normes établies au présent règlement suit en autant que faire se peut la procédure établie au règlement de zonage en vigueur pour la délivrance des permis.

ARTICLE 10.- La construction et la confection des entrées charretières est faite aux frais de la municipalité, sans charges spéciales pour le demandeur.

Cependant, lorsqu'il s'agit de modifier ou de déplacer l'emplacement d'une entrée charretière ou d'ajouter une ou des entrées charretières, le travail est fait par la municipalité, aux frais du demandeur en accord avec le tarif établi à l'article 12. Le demandeur doit, avant le début des travaux, remplir et signer une formule de demande, laquelle constitue un engagement à payer le montant indiqué sur ladite formule en accord avec le tarif établi au présent règlement.

ARTICLE 11.- Le mode, les matériaux et l'époque de la construction des entrées charretières sont du ressort exclusif de la municipalité.

ARTICLE 12.- Le tarif applicable à la construction, modification ou déplacement d'une entrée charretière est établi par résolution du Conseil et comprend tous les travaux nécessaires de réparation à la chaussée mais non les travaux compris entre la ligne arrière du trottoir ou de la bordure et le terrain privé.

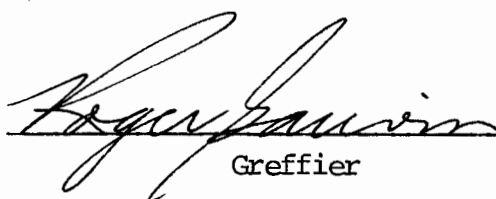
ARTICLE 13.- Le présent règlement abroge l'article 16.3.5 du règlement numéro 516 sur le zonage.

ARTICLE 14.- Toute contravention à l'une quelconque des dispositions du présent règlement rend le délinquant passible des amendes prévues au règlement de zonage en vigueur, sans préjudice de tout recours de la municipalité pour recouvrer les frais établis au présent règlement.

ARTICLE 15.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 14ième jour de février 1978.


Maire

 o.m.a.
Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 752.

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 752 entré aux pages 3350, 3351 et 3352 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 6 février 1978 ajournée au 13 février 1978.


Maire


Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 752.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS, LE 13 FEVRIER 1978, AU ROLE D'EVALUATION EN
VIGUEUR DANS CETTE VILLE.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

1.- QUE, lors d'une séance générale du 6 février 1978 ajournée au 13 février 1978, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 752 intitulé "Règlement concernant les entrées charretières et l'abrogation de l'article 16.3.5 du règlement numéro 516 sur le zonage" dans le but de limiter en longueur et en nombre les accès aux propriétés privées dits entrées charretières.

2.- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 13 février 1978, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des cités et villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations, peuvent demander que le règlement numéro 752 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même Loi.

3.- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures, les 8 et 9 mars 1978, au bureau de la Ville situé au 313, avenue Bélanger à Vanier.

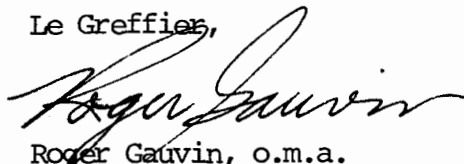
4.- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 752 fasse l'objet d'un scrutin secret est de cent trente-trois et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5.- QUE toute personne habile à voter sur le règlement peut le consulter au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6.- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 9 mars 1978, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 313, avenue Bélanger à Vanier, à 19:10 heures.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 17ième jour de février 1978.

Le Greffier,



Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 17ième jour de février 1978 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 23ième jour de février 1978.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 24ième jour de février 1978.

 o.m.a.
Roger Gauvin, Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 752.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

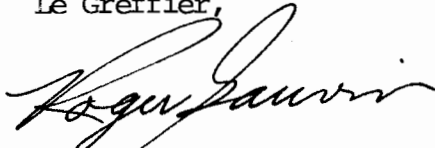
1.- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes, le règlement numéro 752 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 8 et 9 mars 1978, de 9:00 heures à 19:00 heures à l'Hôtel de Ville de Vanier.

2.- Ledit règlement concerne les entrées charretières et l'abrogation de l'article 16.35 du règlement numéro 516 sur le zonage dans le but de limiter en longueur et en nombre les accès aux propriétés privées dits entrées charretières.

3.- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné au 313, avenue Bélanger à Vanier et que ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 17ième jour de mars 1978.

Le Greffier,

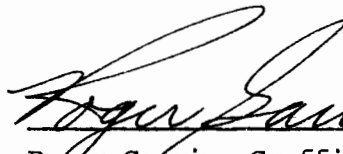


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 17ième jour de mars 1978 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 23ième jour de mars 1978.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 28ième jour de mars 1978.



o.m.a.

Roger Gauvin, Greffier

